

**Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur
l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A**

Délibération n° 25FR/2021 du 1^{er} juillet 2021

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte, composée de Madame Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemand et Marc Lemmer, commissaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10, point 2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :

1. Vu l'impact du rôle du délégué à la protection des données (ci-après : le « DPD ») et l'importance de son intégration dans l'organisme, et considérant que les lignes directrices concernant les DPD¹ sont disponibles depuis décembre 2016, soit 17 mois avant l'entrée en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la

¹ Les lignes directrices concernant les DPD ont été adoptées par le groupe de travail « Article 29 » le 13 décembre 2016. La version révisée (WP 243 rev. 01) a été adoptée le 5 avril 2017.

directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après : le « RGPD »), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : la « Commission nationale » ou la « CNPD ») a décidé de lancer une campagne d'enquête thématique sur la fonction du DPD. Ainsi, 25 procédures d'audit ont été ouvertes en 2018, concernant tant le secteur privé que le secteur public.

2. En particulier, la Commission nationale a décidé par délibération n°[...] du 14 septembre 2018 d'ouvrir une enquête sous la forme d'audit sur la protection des données auprès de la Société A, établie et ayant son siège social au [...], et enregistrée au registre du commerce et des sociétés luxembourgeois sous le n° [...] et de désigner Monsieur Christophe Buschmann comme chef d'enquête.
3. Ladite délibération précise que l'enquête porte sur la conformité de la Société A avec la section 4 du chapitre 4 du RGPD.
4. Par courrier du 17 septembre 2018, le chef d'enquête a envoyé un questionnaire préliminaire à la Société A auquel cette dernière a répondu par courriel du 5 octobre 2018. Une visite sur place a eu lieu le 22 janvier 2019.
5. Afin de vérifier la conformité de l'organisme avec la section 4 du chapitre 4 du RGPD, le chef d'enquête avait défini onze objectifs de contrôle, à savoir :
 - 1) S'assurer que l'organisme soumis à l'obligation de désigner un DPD l'a bien fait ;
 - 2) S'assurer que l'organisme a publié les coordonnées de son DPD ;
 - 3) S'assurer que l'organisme a communiqué les coordonnées de son DPD à la CNPD ;
 - 4) S'assurer que le DPD dispose d'une expertise et de compétences suffisantes pour s'acquitter efficacement de ses missions ;
 - 5) S'assurer que les missions et les tâches du DPD n'entraînent pas de conflit d'intérêt ;
 - 6) S'assurer que le DPD dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement de ses missions ;
 - 7) S'assurer que le DPD est en mesure d'exercer ses missions avec un degré suffisant d'autonomie au sein de son organisme ;
 - 8) S'assurer que l'organisme a mis en place des mesures pour que le DPD soit associé à toutes les questions relatives à la protection des données ;

- 9) S'assurer que le DPD remplit sa mission d'information et de conseil auprès du responsable de traitement et des employés ;
 - 10) S'assurer que le DPD exerce un contrôle adéquat du traitement des données au sein de son organisme ;
 - 11) S'assurer que le DPD assiste le responsable de traitement dans la réalisation des analyses d'impact en cas de nouveaux traitements de données.
6. Suite aux échanges entre la Société A et le chef d'enquête, ce dernier est arrivé à la conclusion que la Société A n'avait pas pour obligation de nommer un DPD du fait de l'absence d'un suivi régulier et systématique à grande échelle de personnes physiques par la Société A au sens de l'article 37.1.b) du RGPD. Néanmoins, la désignation d'un DPD ayant été faite sur une base volontaire, le chef d'enquête a considéré que le DPD désigné devait dès lors répondre aux exigences des articles 37, 38 et 39 du RGPD. Tous les objectifs de contrôle ont donc été analysés par le chef d'enquête.
7. Par courriel du [...] 2021, le chef d'enquête a transmis le dossier d'enquête à la Commission nationale siégeant en formation restreinte (ci-après : la « formation restreinte »), en expliquant les raisons pour lesquelles il estime qu'il n'y pas lieu de retenir de manquement à l'encontre de la Société A. En effet, le Chef d'enquête précisait que les exigences relatives aux différents objectifs de contrôle étaient proportionnées à la réalité des activités de la Société A à savoir des activités d'entretien et de nettoyage [...]. Pour ces raisons, dans sa communication du [...] 2021, le chef d'enquête a proposé à la formation restreinte la clôture du dossier.
8. La formation restreinte a examiné l'affaire au cours de sa séance du 1^{er} juillet 2021, conformément à l'article 10.2.a) du règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale.
9. La formation restreinte relève que le chef d'enquête n'a pas retenu de manquement de la part de la Société A aux dispositions de la section 4 du chapitre 4 du RGPD. Suite à l'examen du dossier d'enquête, la formation restreinte s'est ralliée à l'avis du chef d'enquête selon lequel les exigences relatives aux différents objectifs étaient proportionnées à la réalité des activités de la Société A, à savoir des activités d'entretien

et de nettoyage [...], et qu'aucun élément n'avait été constaté qui serait constitutif d'un manquement à la section 4 du chapitre 4 du RGPD.

10. Par conséquent, la formation restreinte estime qu'il y a lieu de clôturer l'affaire, conformément à l'article 10.2.a) du règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale.

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte et délibérant à l'unanimité des voix décide :

de clôturer l'enquête ouverte par la délibération n°[...] du 14 septembre 2018 de la Commission nationale pour la protection des données auprès de la Société A, établie et ayant son siège social au [...] et enregistrée au registre du commerce et des sociétés luxembourgeois sous le n° [...], en l'absence de manquement retenu à son encontre.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 1^{er} juillet 2021.

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen
Présidente

Thierry Lallemand
Commissaire

Marc Lemmer
Commissaire

Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A